

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1722
Date du prononcé
28 juin 2017
Numéro du rôle
2016/AB/130

Délivrée à

Je
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888910-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 25 octobre 2017

ADV BERTA SPRL, dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Chaussée de Wavre 1503,
partie appelante,
représentée par Maître SOKOLOVITCH Caroline et Maître TILMAN, avocats à 1040
BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 30 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 2 décembre 2015,

Vu la requête d'appel du 8 février 2016,

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

┌ PAGE 01-00000888910-0002-0016-01-01-4 ┐





Le troisième, Monsieur S' (fils) s'est présenté comme associé actif dans la société depuis 2002.

Il a déclaré :

« (...) si je suis devenu associé actif, c'est parce que je voulais travailler légalement en Belgique. Je réside en Belgique depuis que je suis associé actif, soit avant l'entrée de la Pologne dans l'UE.

Sur interpellation, je ne connais pas le chiffre d'affaires de la société. Je pense qu'elle fait des bénéfices. Si je suis devenu associé actif, c'est parce que mon père connaissait déjà B et m'a mis en contact avec lui ici en Belgique.

Mon père et mon frère sont aussi associés dans la société. En ce qui concerne les autres polonais qui travaillaient avec moi, je sais que B est en train d'arranger leur situation administrative. Ils travaillent tous les deux depuis le 1^{er} mars 2007. (...) ».

3. Le gérant de la société a été entendu, le 17 avril 2007.

L'Inspection régionale de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a dressé, le 18 avril 2007, un Pro Justitia à charge de la SPRL ADV BERTA & CO et de son gérant Monsieur I B en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère.

Par courrier de son conseil du 10 octobre 2008, la société a indiqué être disposée à régulariser la situation de Messieurs K et S

Elle a effectivement payé à Messieurs K et S, une rémunération (comme salarié) pour la période du 1^{er} au 24 mars 2007.

4. L'Inspection sociale du SPF sécurité sociale a poursuivi l'enquête et a, en janvier 2011, rédigé un rapport à destination de l'ONSS dans lequel on peut lire :

« (...) 2. Devoirs d'enquête effectués :

J'ai entendu, à deux reprises, B (NN ;), gérant de la SPRL A.D. V. BERTA & CO. Ce dernier a accepté de régulariser la situation des dénommés K et S via la formule F33. Concernant la situation du dénommé S ; le gérant de la SPRL A.D. V. BERTA & GO a refusé de requalifier ce dernier en tant que travailleur salarié.

J'ai dressé pro justitia à charge de B et de la SPRL A.D. V BERTA & CO en matière de DIMONA, de documents sociaux, de sécurité sociale et en matière d'assurance contre les accidents du travail, pour l'occupation, depuis le 2 mai 2002, de S



3. Régularisations effectuées d'office via la formule F33 :

Le 05 novembre 2008, Monsieur B. a marqué son accord pour régulariser la situation de K et S en signant les formulaires F33 établis par nos soins.

Les prestations de travail des deux travailleurs mentionnés ci-dessus seront régularisées comme suit : (...).

Monsieur B. a, par contre, refusé de requalifier les prestations de S (ressortissant polonais, né le 1980) en tant que travailleur salarié. J'ai donc procédé à la régularisation d'office des prestations de travail de ce dernier via la formule F33.

Il est à noter que, concernant S la somme des salaires éludés à la Sécurité sociale s'élève, à tout le moins, à 113.888,62 Euros brut (régularisation effectuée sur base de la CP 124 CONSTRUCTION - barèmes minimum légaux en vigueur pour un manoeuvre non qualifié - à temps plein, sans tenir compte des jours fériés et des week-ends, soit 8 heures par jour dans un régime de 5 jours par semaine, pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au troisième trimestre 2008).

J'expose que, durant mon enquête, j'ai constaté une infraction continuée dans le chef de l'employeur. En effet, le dénommé S est entré en tant qu'associé actif dans la SPRL A.D.V. BERTA & CO, le 02/05/2002. Ce travailleur doit être considéré comme travailleur salarié et non comme travailleur indépendant. Il y a donc infraction continuée jusqu'au 2ème trimestre 2002 ».

5. Le 8 mars 2011, l'ONSS a adressé deux lettres recommandées à la SPRL ADV BERTA & CO. La première était destinée à interrompre la prescription. La seconde (intitulée : « Rectifications du 4/2003 au 4/2007 inclus - période atteinte par la prescription ») était libellée comme suit :

« Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle effectué par les services de l'Inspection sociale de Bruxelles au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles du 4/2003 au 3/2008.

Nous vous signalons que pour les trimestres du 4/2003 au 4/2007 inclus, compte tenu du fait que la régularisation en cause se rapporte à des périodes actuellement atteintes par la prescription triennale en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25 janvier 1999, nous ne pourrions procéder à



la rectification que moyennant paiement préalable du montant total des cotisations dues, soit 78.954,93 euros, et dont en voici le détail par travailleur :

- S : cotisations dues : 1.321,49 euros
- K : cotisations dues : 1.321,49 euros
- S : cotisations dues ; 76.311,95 euros

Nous vous rappelons que vous avez marqué votre accord concernant la régularisation de la situation des travailleurs S et K, et ce en date du 5 novembre 2008.

Dans l'intérêt des travailleurs concernés et afin de sauvegarder leurs droits à bénéficier des avantages du régime de la sécurité sociale, nous vous invitons à verser ce montant au compte n° BE63 6790 2618 1108 ; BIC : PCHQBEBB de l'Office national de Sécurité sociale (Banque de la Poste) en indiquant en communication de votre paiement votre numéro d'immatriculation et la mention 4/2003 au 4/2007.

Dès réception de votre versement, nous vous transmettrons les avis rectificatifs correspondants.

Si ce paiement ne devait pas être effectué, nous vous saurions gré de nous le faire savoir. »

Le conseil de la société a répondu à ces lettres le 1^{er} avril 2011 en communiquant la preuve du paiement, effectué sous toutes réserves, des cotisations de sécurité sociale en faveur de Messieurs S et K et en confirmant le refus de régulariser la situation de Monsieur S

6. Le 6 juin 2011, l'ONSS a écrit à la SPRL ADV BERTA & CO ce qui suit :

« Suite au rapport de l'Inspection sociale de Bruxelles du 17 novembre 2008, référencé IS/09/376.111 -NRP : 499.601 et après examen de votre dossier, nous vous informons que les déclarations ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, lors d'un contrôle spontané, en date du 24 mars 2007, sur un chantier situé rue de la Régence (chantier Regency Office) à 1000 Bruxelles, l'Inspection régionale de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a constaté la présence au travail de Messieurs S, K et S, tous trois occupés à divers travaux de peinture.



Par le courrier de votre avocat, Mme S du 10 octobre 2008, vous marquez votre accord quant à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés de Messieurs K et S durant la période du 1^{er} au 24 mars 2007 pour lesquels les démarches relatives à leur séjour sur le territoire national n'avaient pas été effectuées correctement.

De plus, à l'examen du Pro Justitia établi par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2007, nous estimons qu'il existe des preuves suffisantes permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail, tel que défini par les articles 1^{er} à 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, entre M. S et votre société.

En effet, le principal élément constitutif de contrats semblables réside dans le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur.

Ce lien étroit apparaît dans les faits suivants :

- le travailleur n'a pas choisi son statut d'associé actif et n'est absolument pas au courant de ce que ce statut signifie ;
- il n'établit aucune facture ;
- il n'a aucun accès aux comptes ;
- son salaire n'a pas été négocié ;
- il ne participe à aucune assemblée générale et n'effectue aucune tâche au niveau de la gestion de la société.

Par conséquent, nos Services procèdent à la régularisation de la situation de Messieurs K et S pour la période allant du 1^{er} au 24 mars 2007 et de M. S depuis le 1^{er} janvier 2008, date limite prévue par les dispositions relatives à la prescription, jusqu'au 30 septembre 2008 et ce, sur base de la rémunération prévue par la commission paritaire 124 en vigueur dans le secteur de la construction.

Sur base de ces documents, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

Trimestres	Cotisations dues
1/2007	2642,98 Euros
1/2008	4369,33 Euros
2/2008	4369,33Euros
3/2008	4534,02 Euros
TOTAL:	15.915,66 Euros (...)



Nous communiquons notre décision à l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (....) ».

7. Le 4 juillet 2011, la société a cité l'ONSS devant le tribunal du travail aux fins de contester la décision d'assujettissement d'office.

Elle demandait au tribunal de :

*« (lui) donner acte ... de ce que les cotisations relatives à Messieurs K et S ont été payées ;
Dire pour droit qu'aucune majoration ni intérêts ne sont dus ensuite de la régularisation effectuée à titre transactionnel pour les sieurs K et S
Dire pour droit que Monsieur S ne doit pas être assujetté au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
Dire pour droit que l'ordre de paiement adressé le 06 juin 2011 à la requérante par l'ONSS est non fondé ;*

*Déclarer la demande reconventionnelle irrecevable ou à tout le moins non fondée
Condamner l'ONSS aux dépens de l'instance ».*

L'ONSS a introduit une demande reconventionnelle par des conclusions reçues au greffe le 4 août 2011. Il demandait la condamnation de la société au paiement de la somme de 19.320,68 Euros du chef de cotisations, majorations et intérêts calculés jusqu'au 15 juillet 2011, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 15 juillet 2011 sur la somme de 13.272,68 Euros jusqu'à la date du paiement et à majorer des dépens.

8. Par jugement du 2 décembre 2015, le tribunal du travail a déclaré la demande de la SPRL ADV BERTA & CO recevable mais non fondée et a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée.

Il a en conséquence condamné la SPRL ADV BERTA & CO à payer à l'ONSS la somme de 19.320,68 Euros, majorée des intérêts de retard depuis le 16 juillet 2011 jusqu'au paiement complet et a condamné la SPRL ADV BERTA & CO aux dépens.

La société a fait appel du jugement par requête du 8 février 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

9. La société demande à la cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de 19.320,68 Euros, majorée des intérêts de retard depuis le 16 juillet 2011 ainsi qu'aux dépens.

PAGE 01-00000888910-0008-0016-01-01-4



Elle demande donc à la cour de :

- lui donner acte de ce que les cotisations relatives à Messieurs K et S ont été payées;
- dire pour droit qu'aucune majoration ni intérêt ne sont dus ensuite de la régularisation effectuée à titre transactionnel pour Messieurs K et S
- dire pour droit que Monsieur S ne doit pas être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés;
- dire pour droit que l'ordre de paiement adressé le 6 juin 2011 par l'ONSS est non fondé;
- déclarer la demande reconventionnelle irrecevable ou à tout le moins non fondée;
- condamner l'ONSS aux dépens des deux instances.

A titre subsidiaire, elle demande de pouvoir rapporter la preuve des faits suivants :

« 1. Monsieur S connaissait et exerçait les prérogatives liées au statut d'associé actif. Il avait un pouvoir de décision au sein de l'entreprise, notamment par le biais de sa participation aux assemblées générales de l'entreprise.

2. Monsieur S s'occupait de la gestion de chantier de manière indépendante et identique à celle des autres associés actifs pour lesquels l'ONSS n'a pas remis en cause le statut d'indépendant.

Sur les chantiers, il prenait seul les décisions, gérait les contacts directement avec les clients et avait le pouvoir d'acheter du matériel.

3. Monsieur S n'était soumis à aucune surveillance de la part d'un supérieur hiérarchique. Il organisait son temps de travail ainsi que ses congés selon ses convenances.

4. Monsieur S pratique depuis le 31 mars 2011 une activité indépendante au sein de sa propre entreprise, toujours dans le secteur de la construction.

En ce cas, surseoir à statuer ».



III. DISCUSSION

§ 1. Recevabilité de l'appel

10. La présente affaire a pour objet les obligations d'un employeur au sens de l'article 580, 1°, du Code judiciaire. Il ne s'agit pas d'une affaire relevant de l'article 580, 2°, qui aurait pu être introduite selon la requête simplifiée prévue par l'article 704, § 2, du Code judiciaire.

Le jugement ne devait donc pas être notifié selon les modalités et dans le délai prévus par l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire.

La notification intervenue le 9 décembre 2015 n'a pas fait courir le délai d'appel.

En l'absence de signification du jugement, l'appel introduit le 8 février 2016, n'est pas tardif.

11. L'appel est recevable.

§ 2. Fondement de l'appel

A. En lien avec l'occupation de M. K et B.

12. La société a accepté d'assujettir Messieurs K et S à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour leurs prestations de mars 2007. Il semble que les cotisations ont été payées, le 24 mars 2011 (voir pièce 18 du dossier de la société).

La société conteste devoir les majorations et intérêts : elle considère que la transaction intervenue avec l'inspection sociale implique que l'ONSS y a renoncé.

13. Selon l'article 28 § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable d'une majoration des cotisations et d'un intérêt de retard.

L'inspection sociale n'a pas le pouvoir de renoncer aux majorations et intérêts, seul le Comité de gestion de l'ONSS est compétent en la matière.

Du reste, Monsieur D est contrôleur social à l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale et non un représentant de l'ONSS.



Les majorations et intérêts sont dus sur les cotisations dues du chef de l'occupation de Messieurs KI et S, en mars 2007.

B. En lien avec l'assujettissement de H. S à la sécurité sociale des salariés

14. Le tribunal du travail a conclu à l'existence d'un lien de subordination et a, partant, condamné la société au paiement de cotisations sociales du chef de l'assujettissement de Monsieur S (fils) à la sécurité sociale des travailleurs salariés, à compter du 1^{er} janvier 2008.

La société conteste ce lien de subordination et, partant, la nécessité d'un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

a) Principes utiles à la solution du litige

15. Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

La possibilité d'une autorité suffit; l'autorité ne doit pas nécessairement être exercée de manière effective.

En règle, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.luridat.be).

Cette jurisprudence « est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail » (J. Classe et F. Kéfer, « Examen de jurisprudence (de 2002 à 2011) – Contrats de travail », R.C.J.B., 2012, p. 209-210).

La loi-programme du 27 décembre 2006 précise¹, de même :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à

¹ Articles 331 et 332 avant qu'ils soient modifiés par la loi du 25 août 2012.



donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, (...)

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V. »

16. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec une qualification de travail indépendant,

- « le fait que le collaborateur ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une clientèle personnelle, - le fait que le commettant fixe les prix demandés aux clients, l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le commettant, l'absence de prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » (voy. Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271);
- « le fait que le collaborateur était intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son co-contractant, le fait que le collaborateur n'ait accepté le statut d'indépendant que pour pouvoir accéder à un emploi, permettant ainsi au commettant de gérer le potentiel humain de l'entreprise avec une grande souplesse et à moindre coût » (voy. Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122).

La loi du 27 décembre 2006 cite, quant à elle, comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants : « la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, (...); la liberté d'organisation du temps de travail; la liberté d'organisation du travail; la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique » (article 333, § 1^{er}).

b) Appréciation dans le cas d'espèce

17. L'ONSS qui a la charge de la preuve se retranche derrière la motivation du jugement; cette motivation excessivement succincte en ce qui concerne le lien de subordination, repose pour l'essentiel sur le fait que Messieurs K , S et Monsieur S n'auraient pas choisi leur situation administrative et qu'ils exécutent les ordres donnés par Monsieur B

Cette approche ne peut pas être suivie.



Il n'est pas raisonnable de mettre sur le même pied, Monsieur S (fils), d'une part, et Messieurs K et S d'autre part. A la différence de ces derniers qui venaient d'être recrutés et qui de fait n'avaient qu'une faible connaissance de leur statut, Monsieur S était actif dans la société depuis 2002 et, lors de son audition, a spontanément déclaré être associé actif.

18. En ce qui concerne le choix du statut et « la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention », il ne peut être fait abstraction du fait que lorsqu'il est arrivé en Belgique, Monsieur S (fils) a, en réalité, rejoint la société au moment où son père venait de conclure une convention d'association avec le gérant de la société : il n'ignorait donc pas le statut qui serait le sien et le cadre dans lequel il allait exercer ses activités professionnelles.

Il est d'ailleurs remarquable qu'alors qu'il était d'abord question que le père fasse l'acquisition de 10 pourcents des parts sociales, ces parts ont été réparties entre lui et son fils.

La société produit ainsi la convention de cession de parts du 2 mai 2002 par laquelle Monsieur E a cédé à Monsieur S (fils), 37 parts de la société au prix de 333 FB, la part.

Sur ce document, Monsieur B confirme avoir reçu la somme de 12.333 FB, soit 305,73 Euros.

Monsieur S (fils) a donc bien fait l'acquisition des parts sociales, ce qui indique à suffisance qu'il savait qu'il ne serait pas engagé comme travailleur salarié.

La société produit aussi les listes de présences et différents procès-verbaux qui montrent que Monsieur S (fils) a participé aux assemblées générales du 23 mai 2003, du 20 mai 2005, du 26 mai 2006, du 23 mai 2008 et du 28 mai 2010, ainsi qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2003.

Enfin, la société produit la convention du 31 mars 2011 par laquelle S (fils) a revendu ses parts sociales au prix de 60 Euros la part (soit un prix sensiblement plus élevé que celui auquel il les avait acquises en 2002), en vue d'exercer une activité indépendante en nom personnel.

Dans ce contexte, il ne peut être contesté que Monsieur S (fils) a opté de manière volontaire pour le statut d'associé actif et que ce statut qui n'avait, en l'espèce, rien d'artificiel, ne masque pas une volonté réelle des parties de conclure un contrat de travail.



19. En ce qui concerne « la liberté d'organisation du temps de travail; la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique », l'ONSS ne rapporte la preuve d'aucun élément qui pourrait être incompatible avec la qualification d'associé actif choisie par les parties.

En soi, le fait que le 24 mars 2007, Monsieur S (fils) ait demandé au gérant son accord pour travailler sur le chantier de la rue de la Régence, n'est pas un indice de subordination : en effet, le fait de travailler un samedi avait des implications pour Monsieur S (fils) mais aussi pour les autres travailleurs et nécessitait aussi que le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas.

Il était donc tout à fait logique que Monsieur S (fils) n'agisse pas sans en référer préalablement au gérant.

20. A juste titre, la société relève qu'en tant qu'associé actif, Monsieur S (fils) n'était pas assujéti à la TVA et ne devait pas facturer sa rémunération.

La circonstance que les cotisations sociales étaient payées par la société s'explique par la solidarité prévue à l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 : pour éviter de se voir à un moment donné réclamer des cotisations laissées impayées par des associés, il est fréquent que les personnes morales effectuent le paiement des cotisations sociales pour compte de ces derniers.

Contrairement à ce que laisse entendre l'ONSS, l'associé actif est celui qui en-dehors d'un lien de subordination, exerce des activités au sein de la société en vue d'y faire fructifier son investissement : il n'est pas requis que les activités de cet associé soient d'ordre administratif ou juridique ou encore qu'elles constituent des actes de gestion engageant la société à l'égard des tiers. Il est donc sans pertinence de relever que Monsieur S

(fils) ne s'occupait pas de la gestion administrative, n'avait pas la signature sur les comptes, ne prospectait pas la clientèle et, en définitive, ne s'occupait que des activités qui forment l'objet principal de la société, à savoir le stucage et la peinture.

En ce qui concerne la négociation du salaire, on ne peut déduire des auditions de Monsieur S (fils) que ce salaire a été fixé unilatéralement par le gérant de la société dès lors qu'il a indiqué, lors de son audition du 15 octobre 2008, s'être « mis d'accord sur un salaire théorique de 1.200 à 1.500 Euros par mois ».

Enfin, même si cet élément n'est pas décisif, il n'est pas clair de savoir pourquoi l'ONSS estime que Monsieur S (fils) devrait être considéré comme salarié alors qu'il n'a jamais été envisagé de requalifier la situation des autres associés actifs travaillant au sein de la société dans les mêmes conditions que lui et y détenant un nombre comparable de parts sociales.



21. En résumé, les parties ont fait choix d'une qualification d'indépendant et l'ONSS n'apporte la preuve d'éléments permettant de remettre en cause cette qualification.

L'appel de la société est fondé, en ce qui concerne l'assujettissement de Monsieur S (fils).

C. Conclusions

22. Le jugement doit être entièrement réformé, sauf en ce qui concerne les majorations et intérêts restant dus sur les cotisations afférentes à l'occupation de Messieurs K et S, en mars 2007.

Il y a lieu de rouvrir les débats à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et largement fondé,

- dit pour droit que Monsieur S ne doit pas être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés,
- dans cette mesure, déclare la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée et réforme le jugement dont appel,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne les majorations et intérêts restant dus sur les cotisations afférentes à l'occupation de Messieurs K et S en mars 2007,

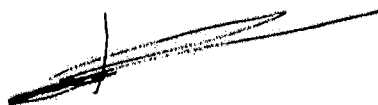
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 25 octobre 2017 à 14h00, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour 10 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

